



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de stationnement pour un déchargement de mobilier
10 Boulevard Gambetta
Le 07 avril 2025

N° AG 2025- 0405

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 03 avril 2025, et adressée à la Ville par la Société DESIDERATA MENUISERIE AGT A-MI-BOIS

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AG2025-0232 du 06 mars 2025.

Article 1 – Le 07 avril 2025, de 18h30 à 20h00, au droit du 10 Boulevard Gambetta, la Société DESIDERATA MENUISERIE AGT A-MI-BOIS est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre un déménagement.

Article 2 – Le 07 avril 2025, de 18h30 à 20h00, au droit du 10 Boulevard Gambetta, la Société DESIDERATA MENUISERIE AGT A-MI-BOIS est autorisée à neutraliser 10 m² de chaussée afin de permettre le stationnement du véhicule immatriculé GL-944-RR, pour déchargement de mobilier.

Le 07 avril 2025, de 18h30 à 20h00, 10 Boulevard Gambetta, la Société DESIDERATA MENUISERIE AGT A-MI-BOIS devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3 – Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux du déchargement. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du déchargement de mobilier.

la Société DESIDERATA MENUISERIE AGT A-MI-BOIS sera responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux réglementations en vigueur. En cas de non-respect, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 04 avril 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 04 avril 2025
Publié le 04 avril 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20250404-ARAG20250405-AR
Reçu le 04/04/2025